

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

R6

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE POUR ALGÉRIEN D'1 OU 2 AN(S)
IMMIGRATION PROFESSIONNELLE / ÉTUDIANT

RENOUVELLEMENT

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel.

1. Documents communs

- Justificatif de séjour régulier :**
 - carte de séjour en cours de validité.
- Indications relatives à l'état civil :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1. SALARIÉ (art. 7 b) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

code Agdref : 1203

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
 - CERFA initial correspondant visé par le SMOE [CERFA n°15187*01] lorsque la demande de renouvellement fait suite à un visa de long séjour valant titre de séjour ;
 - attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie.
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**
 - attestation de l'employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - si l'étranger est toujours privé involontairement d'emploi depuis 12 mois : attestation de l'organisme versant les allocations de chômage justifiant de la période de prise en charge restant à courir et le montant de l'indemnisation.
- Si l'étranger a changé d'emploi :**
 - attestation de l'ancien employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - **dossier de demande d'autorisation de travail** constitué par le nouvel employeur (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 15186*01] ; documents listés par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail [JO du 9 novembre 2007]).

2.2. TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

code Agdref : 1223

(art. 7 e) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché] ; documents listés par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail [JO du 9 novembre 2007]).

2.3. PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE

code Agdref : A706 ou A703

(art. 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

- Preuves de l'effectivité de l'activité** ayant donné lieu à la délivrance du titre de séjour : contrat de bail ou de domiciliation, bordereau de situation fiscale, bulletins de salaire ou extrait du livre de compte.
- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise** (statuts, extrait K ou Kbis).
- Inscription (ou affiliation) auprès d'un organisme professionnel.**
- Inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois.**
- Affiliation au régime social des indépendants.**
- Si exercice d'une profession réglementée : autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.

2.4. AGENT OFFICIEL (Titre III du protocole du 22 décembre 1985)

code Agdref : A800

- Attestation récente délivrée par l'autorité algérienne** compétente précisant la durée de la mission prévue en France.

2.5. SCIENTIFIQUE (art. 7f et 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

code Agdref : 9814

- Convention d'accueil** signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

2.6. PROFESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

code Agdref : 9815

(art. 7 g) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

- Lorsque l'étranger n'est pas salarié :**
 - contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC).
- Lorsque l'étranger est salarié :**
 - S'il occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
 - attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie ;
 - S'il a changé d'emploi :**
 - **dossier de demande d'autorisation de travail** pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré **constitué par l'employeur** (avec : formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 15187*01]).

2.7. ÉTUDIANT (Titre III du protocole du 22 décembre 1985)

code Agdref : 1202

- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement français d'enseignement.
- Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; les boursiers doivent fournir une attestation de l'organisme qui la verse précisant le montant et la durée de leur bourse.
- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.